

ARRETE N ° 2023/013

Portant règlementation de la circulation Ruelle chez Phylotée, rue de Saint Germain et rue des Potagers
et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le permis de construire n° 073 161 21 M 1011 accordé le 21 03 2022 à Monsieur Sylvain MURATON pour la rénovation d'une maison d'habitation au Chef-lieu,

VU la demande de l'entreprise ALPES MAÇONNERIE en date du 15 avril 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (ruelle chez Phylotée, rue des Potagers et rue de Saint-Germain) pour la rénovation d'une maison et la création d'un parking,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ALPES MAÇONNERIE est autorisée à occuper le domaine public communal (ruelle chez Phylotée, rue des Potagers et rue de Saint-Germain) dans le cadre des travaux de création d'un parking et la rénovation d'une maison située sur la parcelle H 380 (permis n° 073 161 21 M 1011).

La durée de ces travaux est prévue sur 3 jours entre le 18 avril 2023 et le 05 juin 2023 inclus de 08H00 à 17H00.

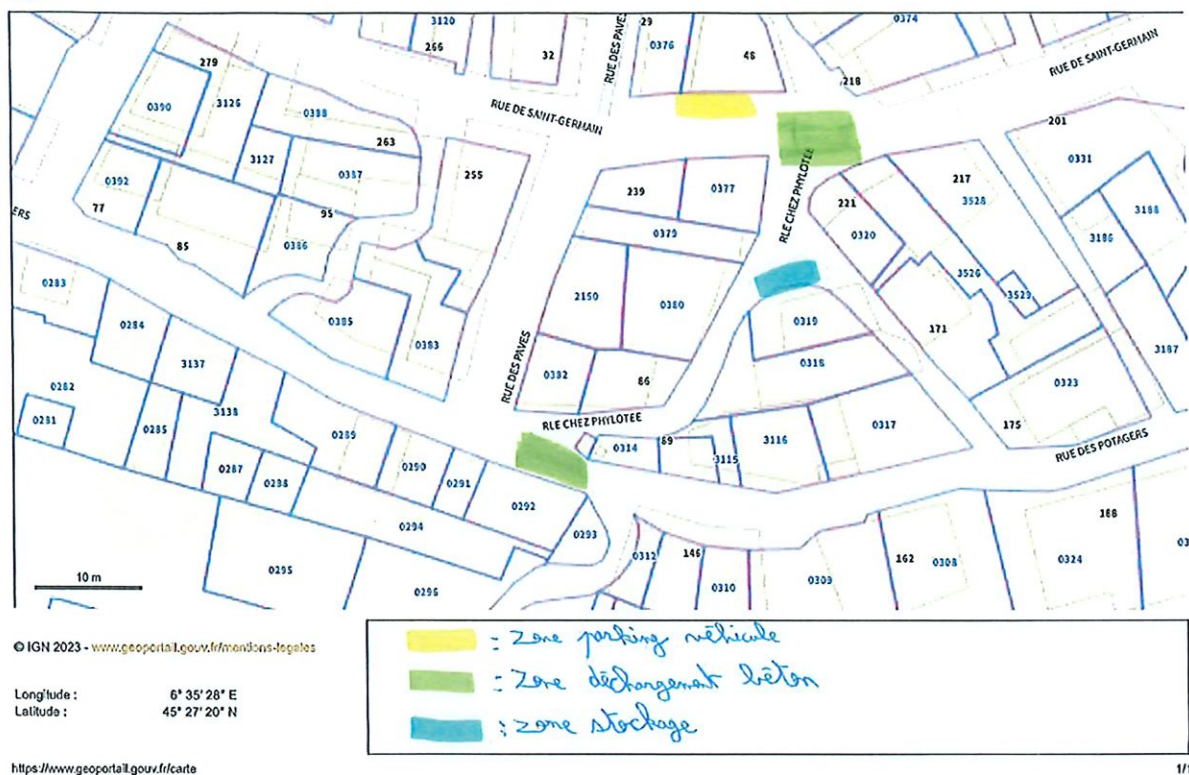
Pour la ruelle : La circulation piétonnière est restreinte au droit du chantier sur 3 jours entre le 18 avril 2023 et le 05 juin 2023 voire pourra être interdite suivant l'avancée du chantier.

Pour les rues des Potagers et rue de Saint-Germain : La circulation sera interdite lors des déchargements de matériaux soit deux demi-journées sur la période du chantier

ARTICLE 2 :

2.1 – La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise ALPES MAÇONNERIE :

- De stocker des matériaux
- ainsi qu'une zone de stationnement pour les véhicules pour ces travaux (voir plan ci-après)



2.2 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à ces rues et ruelle en cas de sinistre.

2.3 – L'entreprise ALPES MAÇONNERIE s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise ALPES MAÇONNERIE. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise ALPES MAÇONNERIE.

ARTICLE 3 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise ALPES MAÇONNERIE. Lors des deux demi-journées de fermeture, des panneaux signalant la situation devront être installés aux intersections de voirie (vers le restaurant les Boutons d'Or et rue Notre Dame des Neiges).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Albertville
- SDIS – centre de Bozel
- L'entreprise ALPES MAÇONNERIE
- M. MURATON

ARTICLE 6 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le **25 AVR. 2023**

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le **25 AVR. 2023**
Et de son envoi en Sous-préfecture le **25 AVR. 2023**

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.